

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile - Recours collectif)

---

NO : 150-06-000007-138  
CODE: BA 0179

MADAME DAISYE MARCIL

Requérante

-vs-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
JONQUIÈRE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES  
APPALACHES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-  
JAMES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-  
ETCHEMIN

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-  
FRANCS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL  
QUÉBEC

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-  
ROY

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-  
CHOCS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-  
VALLÉES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-  
SUD

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DES  
DÉCOUVREURS

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE EASTERN  
SHORES

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE EASTERN  
TOWNSHIPS

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-  
MONTREAL

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DU FER

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-  
DES-LACS

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-  
RIVIÈRES

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-  
DE-L'OUTAOUAIS

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-  
CANTONS

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DE  
KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-  
JEAN

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-  
TÉMISCAMINGUE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES  
LAURENTIDES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

-et-

COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-  
PEARSON

-et-

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-  
BOURGEOYS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-  
MARÉES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-  
CÔTE-NORD

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES  
NAVIGATEURS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-  
BOIS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-  
BLEUETS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

-et-

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-  
DE-L'ÎLE

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-  
DE-L'OUTAOUAIS

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-  
SEIGNEURIES

-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-  
DE-SHERBROOKE  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-  
SAGUENAY  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-  
DU-NORD  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-  
NORANDA  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-  
HYACINTHE  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DE LA  
SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-  
LAURIER  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-  
CERFS  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-  
DES-TISSERANDS  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE WESTERN  
QUÉBEC

Intimées

---

**REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT SUIVANT JUGEMENT  
RENDU EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2015  
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

---

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR ET DANS LE DISTRICT DE CHICOUTIMI, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Les membres du groupe sont :

Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

a) Concernant la Commission scolaire des Samares, il sera exclu de la réclamation tous les éléments ayant faits l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette ;

ci-après désigné le groupe ;

## LES PARTIES

2. La requérante, Daisye Marcil, a deux enfants qui fréquentent l'école primaire Notre-Dame-du-Sourire, située dans la Commission scolaire De La Jonquière ;
3. Les intimées sont des entités administratives créées par la *Loi sur l'instruction publique* ;

## FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REQUÉRANTE

[RÉAMENDÉ]

4. La requérante reproche aux intimées plusieurs fautes, soit :

[RÉAMENDÉ]

a. D'autoriser et/ou de permettre à ses écoles de faire payer les parents, tuteurs ou ayants droit pour des services éducatifs et/ou de leur faire acquérir des manuels scolaires ainsi que du matériel didactique requis, obligatoires ou facultatifs de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, pour l'enseignement des programmes d'études qui, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, doivent être fournis gratuitement ;

b. Malgré le fait que cette facturation soit illégale, les intimées permettent à leurs écoles de le faire et omettent de les obliger à se conformer à ladite loi ;

[RÉAMENDÉ]

c. D'autoriser divers frais pour des services facturés aux parents, tuteurs ou ayants droit, tels que la location d'équipement, frais de surveillance à l'école secondaire et tout autre service de même nature ;

d. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, tous les enfants du niveau primaire et secondaire ont droit à la gratuité des services éducatifs, ce qui n'est pas respecté ;

e. Ils ont le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où ils atteignent l'âge de 18 ans ou de 20 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi, de même qu'un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires, ce que les intimées sont en défaut de fournir ;

[RÉAMENDÉ]

f. Précisément dans le cas de la requérante, la Commission scolaire de la Jonquière facture, pour chacun de ces 2 enfants des frais d'activités complémentaires et sorties éducatives pour un montant de 41 \$, impose l'achat d'une flûte à bec avec étui (pour le cour de musique), une grammaire Bescherelle, un rapporteur d'angles et facture des frais de reprographies pour un montant d'environ 40 \$, tel qu'il appert plus amplement d'une liste de fournitures scolaires 2012-2013 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1** de même qu'une liste de matériel reproductible, matériel consommable et sortie éducative pour l'année 2013-2014 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2** ;

g. L'école Notre-Dame-du-Sourire, relevant de la Commission scolaire de la Jonquière, fréquentée par les 2 enfants de la requérante, contrevient à cette loi ;

h. L'école et les intimées contreviennent à cette loi ;

i. Chacune des 68 commissions scolaires fait défaut de s'assurer que les écoles mettent gratuitement à la disposition des élèves des services

[RÉAMENDÉ]

éducatifs de même que les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et leur assurent un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires, le tout contrairement aux dispositions de l'article 3, 7, 220 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique* de même qu'aux articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

- j. Cette mission confiée aux 68 commissions scolaires de s'assurer de cette gratuité comprend nécessairement un devoir d'information envers les membres du groupe, ce à quoi elles font défaut;
- k. Ces 68 commissions scolaires font aussi défaut de se préoccuper que tous les jeunes puissent avoir accès aux services éducatifs gratuits auxquels ils ont droit en conformité de la loi, de même que d'un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires;
- l. Les reproches précités équivalents à mauvaise foi de la part des intimées;

#### FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS COLLECTIF

- 5. Chacun des membres du groupe a subi ou subit encore des pertes pécuniaires suite au manquement des obligations contenues dans la *Loi sur l'instruction publique* ;
- 6. Chacun des membres du groupe est en droit, comme la requérante, de tenir les intimées responsables des pertes pécuniaires subies et qu'ils continuent à subir, en plus des dommages-intérêts punitifs de 100,00\$ pour chacun des membres du groupe ;
- 7. Chacun des membres du groupe a le droit d'être entièrement indemnisé par les intimées pour ces pertes pécuniaires ;
- 8. Ainsi, les intimées imposent différents frais devant être gratuits tel que, de façon non limitative, divers dictionnaires, diverses grammaires, des romans, des lunettes de sécurité, des clés USB, des calculatrices graphiques et/ou scientifiques, des balles de tennis, des frais d'instruments de musique tel que flûte à bec, des frais de reprographie, du matériel de laboratoire, des frais d'assurances, des cadenas, des écouteurs, des cartes de bibliothèque, des produits nettoyants ou désinfectants, des boîtes géométriques, des jeux de cartes, le tout tel que preuve en sera plus amplement faite à l'enquête, les intimées étant sommées de communiquer, pour l'ensemble de leurs écoles, chacune des listes des fournitures scolaires et des frais généraux exigés auprès des parents des enfants fréquentant lesdites écoles et tel qu'il appert, à titre indicatif, d'une compilation de matériel scolaire et de frais scolaires pour l'ensemble des commissions scolaires, compilation énoncée et communiquée comme suit :

[RÉAMENDÉ]

Pièce R-6.1 : Liste du matériel scolaire et de frais scolaires pour l'année 2012-2013;

Pièce R-6.2 : Liste de matériel scolaire et de frais scolaires pour l'année 2013-2014;

Pièce R-6.3 : Liste des commissions scolaires exigeant certains matériels scolaires et/ou certains frais scolaires pour l'année 2012-2013;

Pièce R-6.4 : Liste des commissions scolaires exigeant certains matériels scolaires et/ou certains frais scolaires pour l'année 2013-2014.

Pièce R-6.5 : Liste du matériel scolaire et de frais scolaires pour l'année 2014-2015.

Pièce R-6.6 : Liste des commissions scolaires exigeant certains matériels scolaires et/ou certains frais scolaires pour l'année 2014-2015.

- [AJOUT]
- 8.1 Les intimées font défaut de s'assurer de la gratuité scolaire en conformité de la *Loi sur l'instruction publique*, font défaut d'informer les membres du groupe de cette gratuité et font défaut de se préoccuper que tous les jeunes puissent avoir accès aux services éducatifs gratuits et un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires auxquels ils ont droit en conformité de la loi et font preuve de mauvaise foi dans l'application de la loi;
- 8.2 Les intimées savaient ou ne pouvaient ignorer que les écoles sous leur autorité facturaient et/ou exigeaient des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoire ou facultatif requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, ce qui équivaut à une désinvolture blâmable;
- 8.3 Il est à la connaissance des intimées que les écoles sous leur autorité facturent et/ou exigent des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoire ou facultatif requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, ceci témoignant de leur insouciance, aveuglement volontaire, négligence grossière et incurie, alors qu'elles ont l'obligation d'agir selon les exigences de la bonne foi qui impose un devoir objectif d'agir dans l'intérêt de leur clientèle, le tout justifiant les dommages et intérêts punitifs réclamés aux présentes;
- [AJOUT]
- 8.4 Ce problème de facturation illégale a d'ailleurs été reconnu en septembre 2013 par M. Gaston Rioux, alors président de la Fédération des comités de parents (FCP), tel qu'il appert d'un article du journal La Presse de Montréal du samedi 7 septembre 2013 et dont copie est communiquée comme **pièce R-7**;

- 8.5 À titre d'information, la requérante réfère le tribunal à un document du ministère de l'Éducation daté de l'année 2005 et intitulé « Frais exigés des parents, quelques balises » dont copie est communiquée aux intimées comme **pièce R-8**;
- 8.6 À titre d'exemple, la requérante réfère la Cour à une liste d'effets scolaires pour chacune des soixante-sept (67) commissions scolaires autres que la Commission scolaire de la Jonquière et dont copie est communiquée en liasse aux intimées comme **pièce R-9**;
- 8.7 La requérante réfère la Cour à un rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse d'avril 2007 intitulé « La gratuité de l'instruction publique et les frais scolaires exigés des parents » et dont copie est communiquée aux intimées comme **pièce R-10**;
- 8.8 Également, la requérante réfère le Tribunal aux politiques relatives aux contributions financières des parents adoptées par chacune des intimées dont copie est communiquée en liasse aux intimées comme **pièce R-11**;
- 8.9 Chacune des 68 commissions scolaires fait défaut de s'assurer que les écoles, mettent gratuitement à la disposition des élèves les services éducatifs, les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et leur assurent un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires, le tout contrairement aux dispositions des articles 3, 7, 220 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique* et des dispositions des articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 8.10 Cette mission confiée aux 68 commissions scolaires de s'assurer de cette gratuité comprend nécessairement un devoir d'information envers les membres du groupe, ce à quoi elles font défaut;
- 8.11 Ces 68 commissions scolaires font aussi défaut de se préoccuper que tous les jeunes puissent avoir gratuitement accès aux services éducatifs et aux manuels scolaires et matériels didactiques gratuits auxquels ils ont droit en conformité de la loi, de même qu'un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires;
- 8.12 Les reproches précités équivalent à mauvaise foi de la part des intimées;

## CRITÈRES

### **Article 1003 a)**

9. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

- a. Y a-t-il eu manquement aux articles 3, 7, 220 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique* ?
- b. Est-ce que les services éducatifs, les manuels scolaires et le matériel didactique requis, obligatoires ou facultatifs, de même que les ressources bibliographiques et documentaires pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire doivent être fournis gratuitement par les intimées et les écoles aux élèves ?
- c. Est-ce que les divers frais pour des services facturés aux parents, tuteurs ou ayants droit, tels que la location d'équipement, frais de surveillance au niveau secondaire, frais de sorties scolaires et tout autre service de même nature doivent être fournis gratuitement par les intimées et les écoles aux élèves ?
- d. Est-ce que les intimées ou un de ses conseils d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de leurs compétences et de leur juridiction, ont facturé des frais pour ces services et/ou pour la fourniture de ces manuels ou de ce matériel didactique ou en ont sollicité l'achat ?
- e. Est-ce que la requérante et les membres du groupe ont droit au remboursement de ces frais ?
- f. Est-ce que des manuels scolaires et du matériel didactique nécessaires aux apprentissages scolaires de l'élève sont décrits comme facultatifs alors qu'ils sont, en fait, requis, mais non fournis gratuitement par les intimées et ses écoles ?
- g. Y a-t-il un manquement aux articles 10 et 40 de la Charte des droits et libertés de la personne et discrimination concernant la gratuité de l'instruction publique, à savoir une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la condition sociale et ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice du droit à la gratuité de l'instruction publique ?
- h. Est-ce que la requérante et les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs?

[RÉAMENDÉ]

[RÉAMENDÉ]

10. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent en :
- a. La ventilation des pertes pécuniaires et des dommages subis en regard des frais chargés en contravention de la Loi sur l'instruction publique ;
- b. La durée du préjudice subi ;

[AJOUT]

10.1. Tous les membres du groupe ont payé des frais pour des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis, obligatoires ou facultatifs, de même que des ressources bibliographiques et documentaires pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, qui auraient dû être fournis gratuitement, le tout en contravention de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Charte des droits et libertés* de la personne;

10.2. Les intimées sont responsables des écoles sous leur autorité qui ont obligé les membres à payer les frais précités;

[AJOUT]

10.3. Tous les membres du groupe ont droit à l'application des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ce que les intimées ont sciemment ignoré;

10.4. Tous les membres du groupe partagent le même intérêt commun concernant les questions communes énoncées aux paragraphes 9 et 10;

10.5. La requérante et tous les membres du groupe formulent envers les intimées les mêmes allégués et les mêmes reproches;

#### **Article 1003 b)**

[RÉAMENDÉ]

11. Les faits allégués aux paragraphes 3 à 8.12 paraissent justifier les conclusions recherchées et le syllogisme juridique proposé par la requérante est le suivant :

[AJOUT]

a. Il y a faute des intimées de ne pas faire respecter la loi par les écoles placées sous son autorité et qui imposent à tous les membres du groupe des frais qui devraient être gratuits, conformément aux dispositions des articles 3, 7, 220 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique* ainsi que des articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

b. Cette faute des intimées occasionne des dommages à la requérante et à tous les membres du groupe;

c. En conséquence, les membres du groupe ont subi et continuent de subir d'importantes pertes financières;

12. La requérante est bien fondée de demander d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe ;

13. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est une requête introductive d'instance en dommages et intérêts et en dommages-intérêts punitifs ;

14. Les conclusions que la requérante recherche sont :

RÉAMENDÉ]

- a. ACCUEILLIR la requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif ;
- b. DÉCLARER les intimées responsables des pertes pécuniaires et dommages subis par la requérante et par chacun des membres du groupe ;
- c. CONDAMNER les intimées, sous réserves des particularités énoncés aux articles 1 a) et 1 b) concernant la Commissions scolaires des Samares à rembourser pour chacun des membres du groupe les frais payés pour des manuels scolaires requis, du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, les services éducatifs imposés aux parents, tuteurs ou ayants droit, de même que les frais payés pour des ressources bibliographiques et documentaires à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009 et tout autre frais de même nature (...);
- d. CONDAMNER les intimées à payer l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête ;
- e. ORDONNER le recouvrement collectif de tous ces montants ou si mieux n'aime le Tribunal, ORDONNER le recouvrement individuel de tous ces montants ;
- f. ORDONNER aux intimées de cesser toutes les mesures de réclamation et/ou de recouvrement de ces frais réclamés des membres du groupe ;
- g. ORDONNER aux intimées de fournir gratuitement les services éducatifs, les manuels scolaires, le matériel didactique et tout autre document de même nature requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, de même que les ressources bibliographiques et documentaires ;
- h. RÉSERVER à la requérante et aux membres du groupe tous leurs droits et leurs recours, notamment celui d'amender la présente requête afin d'ajouter d'autres allégations et conclusions, le cas échéant, qui peuvent être impliquées dans la violation des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* ;
- i. CONDAMNER les intimées à payer pour chacun des membres du groupe un montant de CENT dollars (100,00\$) à titre de dommages-intérêts punitifs;
- j. DÉCLARER que les intimées ont fait défaut de respecter les dispositions des articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

RÉAMENDÉ]

[AJOUT]

- k. ORDONNER aux intimées de communiquer à la requérante, pour l'ensemble de leurs écoles, chacune des listes des fournitures scolaires et des frais généraux exigés auprès des parents, tuteurs ou ayants droit des enfants fréquentant lesdites écoles, à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009;
- l. ORDONNER à chacune des intimées de communiquer à la requérante leur politique relative aux contributions financières exigées des parents en vigueur à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, incluant toutes modifications ou mises à jour de ladite politique;
- m. LE TOUT avec les entiers dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises de même que les frais de publication et de diffusion des avis aux membres;

[AJOUT]

**Article 1003 c)**

- 15. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile, en ce que :
  - a. Les intimées sont des entités administratives gouvernementales ayant leur siège social dans toutes les régions du Québec ;
  - b. La requérante ne connaît pas personnellement chacun des membres du groupe pour lequel la présente requête est soumise ;
  - c. Chaque année scolaire, environ 900 000 élèves fréquentent les différentes écoles des intimées ;
  - d. Tous les membres du groupe ont subi des dommages par la faute et l'incurie des intimées et ont une réclamation à faire valoir contre celles-ci;
  - e. Le nombre élevé de membres visés par ce recours collectif rend fort difficile voire impossible l'application des articles 59 et 67 C.p.c., l'intérêt de la justice justifiant le présent recours collectif;

[AJOUT]

**Article 1003 d)**

- 16. La requérante demande que le statut de représentant lui soit attribué ;
- 17. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

[RÉAMENDÉ]

a. La requérante a entrepris les démarches nécessaires afin d'obtenir l'information appropriée et a eu le loisir de consulter plusieurs listes scolaires pour chacune des 68 commissions scolaires et de constater plusieurs infractions à la gratuité prévue à la Loi sur l'instruction publique, et à la Charte des droits et libertés de la personne de sorte qu'elle a une connaissance personnelle des faits justifiant le présent recours collectif ;

b. La requérante possède l'intérêt juridique suffisant au sens de l'article 55 du Code de procédure civile ;

[RÉAMENDÉ]

c. La requérante collabore étroitement avec les procureurs au dossier et entend continuer à le faire ;

[RETRAIT]

(...)

h. La requérante peut et elle veut assister ses procureurs dans l'intérêt des membres et se déclare prête à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé et à cet effet, elle a mandaté des procureurs professionnels et expérimentés afin de bien représenter les membres;

i. La requérante est prête à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe et a accepté de consacrer temps et énergie à la poursuite de l'intérêt commun à tous les membres du groupe;

j. La requérante a l'habilité nécessaire pour représenter les membres du groupe dans la présente cause et entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres ;

[AJOUT]

k. La requérante est sérieuse, déterminée et disponible pour défendre les membres du groupe qu'elle désire représenter;

l. La requérante est apte à gérer le recours collectif et est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;

m. La requérante a obtenu l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectif pour mener à terme le présent recours;

n. La requérante est une personne scolarisée, convaincue et ayant un souci des membres qu'elle entend représenter;

o. Sa réclamation a le même fondement juridique que celui de tous les membres du groupe;

- p. La requérante connaît plusieurs personnes dans la même situation qu'elle et qui sont insatisfaites des frais qui leurs sont imposés par les intimées en contravention de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- q. La requérante est prête à défendre avec vigueur et compétence les intérêts de tous les membres du groupe et n'a aucun conflit d'intérêts avec ceux-ci;
- r. La requérante a fait des démarches au préalable pour entrer en contact avec au moins une vingtaine de membres et être en mesure d'en identifier certains, membres qui sont insatisfaits des frais qui leur sont imposés par les intimées en contravention de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- s. La requérante a payé pour des frais imposés illégalement par la Commission scolaire de la Jonquière et elle subit toujours ce dommage à chaque année;
- t. La requérante s'est plainte à plusieurs reprises de cette problématique directement aux écoles fréquentées par ses enfants sous l'autorité de la Commission scolaire de la Jonquière;
- u. La requérante a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres;
- v. La requérante a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard des intimées. Elle est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

[AJOUT]

18. La requérante demande que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Chicoutimi pour les motifs suivants :

- a. Elle réside dans le district de Chicoutimi ;
- b. Au moins deux des intimées ont leur siège social dans le district de Chicoutimi ;
- c. Les procureurs de la requérante ont leur seule place d'affaires sise dans le district de Chicoutimi;

[AJOUT]

19. La requérante a un intérêt direct et personnel dans le dossier concernant la Commission scolaire De La Jonquière et un intérêt juridique suffisant pour représenter l'ensemble des membres du groupe proposé ;

20. De plus, la requérante est informée que 15 autres requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif avaient été signifiées contre les commissions scolaires suivantes :
- i. Commission scolaire de la Capitale, portant le numéro de Cour 200-06-000150-121, dans le district de Québec ;
  - ii. Commission scolaire du Chemin-du-Roy, portant le numéro de Cour 400-06-000005-123, dans le district de Trois-Rivières ;
  - iii. Commission scolaire des Découvreurs portant le numéro de Cour 200-06-000152-127 dans le district de Québec ;
  - iv. Commission scolaire de l'Énergie portant le numéro de Cour 410-06-000006-120 dans le district de Shawinigan ;
  - v. Commission scolaire de La Jonquière, portant le numéro de Cour 150-06-0000006-122 dans le district de Chicoutimi ;
  - vi. Commission scolaire du Lac-St-Jean, portant le numéro de Cour 160-06-000001-122 dans le district d'Alma ;
  - vii. Commission scolaire de Laval, portant le numéro de Cour 540-06-000008-120 dans le district de Laval ;
  - viii. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, portant le numéro de Cour 500-06-000622-122 dans le district de Montréal ;
  - ix. Commission scolaire de Montréal, portant le numéro de Cour 500-06-000620-126 dans le district Montréal ;
  - x. Commission scolaire des Navigateurs, portant le numéro de Cour 200-06-000149-123 dans le district de Québec ;
  - xi. Commission scolaire des Patriotes, portant le numéro de Cour 505-06-000016-126 dans le district de Longueuil ;
  - xii. Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, portant le numéro de Cour 150-06-000001-122 dans le district de Chicoutimi ;
  - xiii. Commission scolaire des Premières-Seigneuries, portant le numéro de Cour 200-06-000151-129 dans le district de Québec ;
  - xiv. Commission scolaire Riverside, portant le numéro de Cour 505-06-000017-124 dans le district de Longueuil ;
  - xv. Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, portant le numéro de Cour 150-06-000005-124 dans le district de Chicoutimi ;

- 20.1 De ces 15 dossiers mentionnés précédemment, 5 ont fait l'objet d'un désistement, à savoir :
- i. Commission scolaire Riverside, portant le numéro de Cour 505-06-000017-124 dans le district de Longueuil ;
  - ii. Commission scolaire de Laval, portant le numéro de Cour 540-06-000008-120 dans le district de Laval ;
  - iii. Commission scolaire de Montréal, portant le numéro de Cour 500-06-000620-126 dans le district Montréal ;
  - iv. Commission scolaire des Patriotes, portant le numéro de Cour 505-06-000016-126 dans le district de Longueuil ;
  - v. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, portant le numéro de Cour 500-06-000622-122 dans le district de Montréal ;
21. Dans les 10 dossiers actuellement pendants, il appert que les mêmes questions seront soumise en regard de l'application des articles 3, 7, 220 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique* ;
22. Il en va de même pour les 68 commissions scolaires couvrant le territoire du Québec et assujetties à l'application des articles 3, 7, 220 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique* ;
23. La requérante suggère la suspension des dossiers mentionnés au paragraphe 20, à l'exception des 5 commissions scolaires énumérés au paragraphe 20.1 jusqu'à ce que jugement au mérite ou, subsidiairement, jusqu'à ce que jugement sur la présente demande d'autorisation d'exercer un recours collectif soit rendu ;
24. En conséquence de ce qui précède, tous les parents, tuteurs ou ayants droit ayant des enfants inscrits à des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire de chacune des 68 commissions scolaires mentionnées précédemment et assujetties à l'application de la *Loi sur l'instruction publique*, constituent des sous-groupes visés par la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif puisque les mêmes questions seront nécessairement débattues et les réparations recherchées seront également les mêmes ;
25. Ainsi, le présent recours permet d'éviter de faire autoriser 68 recours collectifs contre 68 commissions scolaires et, ainsi, de stériliser la procédure du recours collectif et de miner sa vocation sociale, en plus d'imposer une saine administration de la justice ;

[RÉAMENDÉ]

26. Enfin, il n'est pas nécessaire que le représentant justifie d'une cause d'action personnelle contre chacune des 68 commissions scolaires alléguées précédemment ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

[RÉAMENDÉ] **ACCUEILLIR** la requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif ;

**DÉCLARER** les intimées responsables des dommages subis par les requérants et par chacun des membres du groupe ;

[RÉAMENDÉ] **CONDAMNER** les intimées, sous réserve des particularités énoncées l'article 1 a) concernant la Commission scolaires des Samares, à rembourser pour chacun des membres du groupe les frais payés en contravention de la *Loi sur l'instruction publique* pour des manuels scolaires requis, du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, les services facturés aux parents, tuteurs ou ayants droit et tout autre frais de même nature, de même que les frais de ressources bibliographiques et documentaires à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009 ;

**CONDAMNER** les intimées à payer l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de tous ces montants, ou si mieux n'aime le Tribunal, **ORDONNER** le recouvrement individuel de tous ces montants ;

**ORDONNER** aux intimées de cesser toutes les mesures de réclamation et/ou de recouvrement de ces frais réclamés des membres du groupe ;

**ORDONNER** aux intimées de fournir gratuitement les services éducatifs, les manuels scolaires, le matériel didactique et tout autre service ou document de même nature, de même que les frais de ressources bibliographiques et documentaires requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément à la *Loi sur l'instruction publique* ;

**RÉSERVER** aux requérants et aux membres du groupe tous leurs droits et leurs recours, notamment celui d'amender la présente requête afin d'ajouter d'autres allégations et conclusions ainsi que d'autres intimées, le cas échéant, qui peuvent être impliquées dans la violation des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* ;

**CONDAMNER** les intimées à payer pour chacun des membres du groupe un montant de CENT dollars (100,00\$) à titre de dommages exemplaires ;

**DÉCLARER** que les intimées ont fait défaut de respecter les dispositions des articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

[AJOUT]

**ORDONNER** aux intimées de communiquer à la requérante, pour l'ensemble de leurs écoles, chacune des listes des fournitures scolaires et des frais généraux exigés auprès des parents, tuteurs ou ayants droit des enfants fréquentant lesdites écoles, à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009;

[AJOUT]

**ORDONNER** à chacune des intimées de communiquer à la requérante leur politique relative aux contributions financières exigées des parents en vigueur à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, incluant toutes modifications ou mises à jour de ladite politique;

**SUSPENDRE** jusqu'à ce que jugement soit rendu au mérite ou, subsidiairement, jusqu'à jugement sur la requête pour autorisation, les 10 autres requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectifs signifiées contre les Commissions scolaires suivantes :

- i. Commission scolaire de la Capitale, portant le numéro de Cour 200-06-000150-121, dans le district de Québec ;
- ii. Commission scolaire du Chemin-du-Roy, portant le numéro de Cour 400-06-000005-123, dans le district de Trois-Rivières ;
- iii. Commission scolaire des Découvreurs portant le numéro de Cour 200-06-000152-127 dans le district de Québec ;
- iv. Commission scolaire de l'Énergie portant le numéro de Cour 410-06-000006-120 dans le district de Shawinigan ;
- v. Commission scolaire de La Jonquière, portant le numéro de Cour 150-06-000006-122 dans le district de Chicoutimi ;
- vi. Commission scolaire du Lac-St-Jean, portant le numéro de Cour 160-06-000001-122 dans le district d'Alma ;
- vii. (...)
- viii. (...)
- ix. (...)
- x. Commission scolaire des Navigateurs, portant le numéro de Cour 200-06-000149-123 dans le district de Québec ;

xi. (...)

xii. Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, portant le numéro de Cour 150-06-00001-122 dans le district de Chicoutimi ;

xiii. Commission scolaire des Premières-Seigneuries, portant le numéro de Cour 200-06-000151-129 dans le district de Québec ;

xiv. (...)

xv. Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, portant le numéro de Cour 150-06-000005-124 dans le district de Chicoutimi ;

[RÉAMENDÉ] LE TOUT avec les entiers dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises de même que les frais de publication et de diffusion des avis aux membres ;

Chicoutimi, ce 17 février 2016.

  
**AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS**  
**Me Manon Lechasseur**  
**Me Yves Laperrière**  
**Procureurs de la requérante**  
**N/D : 9660-ORL110**

**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR

NOM : AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS  
**Me Manon Lechasseur**  
**Me Yves Laperrière**

*Procureurs de la requérante*

ADRESSE : 1700, boul. Talbot, suite 310  
Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1  
TÉLÉPHONE : (418) 543-0786  
TÉLÉCOPIEUR : (418) 543-9932

DESTINATAIRES

NOM : MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
**ME BERNARD JACOB**

ADRESSE : ÉDIFICE LE DELTA 3  
2875, BOUL. LAURIER, BUR. 200  
QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 2M2  
TÉLÉPHONE : 418 651-9900  
TÉLÉCOPIEUR : 418 651-5184

NOM : MEAGHER, PHOMMASAK, AVOCATES  
**ME HÉLÈNE MEAGHER**

ADRESSE : 500, BOUL. CRÉMAZIE EST  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2P 1E7  
TÉLÉPHONE : 514 384-1830  
TÉLÉCOPIEUR : 514 384-7321

Date : 17 février 2016

Heure : voir bordereau

Nombre de pages transmises (incluant le présent bordereau) : 23

Nature du document : REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT SUIVANT JUGEMENT RENDU EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2015 (ART. 1002 ET SS. C.P.C. ET INVENTAIRE DES PIÈCES RÉAMENDÉ)

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

<b>C A N A D A</b> PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE CHICOUTIMI COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)	NO : 150-06-000007-138 CODE : BA-0179	Requérante  <b>DAISYE MARCIL</b>  -C-	Intimées  <b>COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE et ALS.</b>	<b>REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT SUIVANT JUGEMENT RENDU EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2015 (Articles 1002 et ss. C.p.c.)</b>	<u>AUBIN GIRARD CÔTÉ</u> AVOCATS  Regroupement d'avocats autonomes  1700, boul. Talbot, suite 310 CHICOUTIMI (Québec) G7H 7Y1 TÉLÉPHONE : (418) 543-0786 TÉLÉCOPIEUR : (418) 543-9932	<b>ME MANON LECHASSEUR</b> <b>ME YVES LAPERRIÈRE</b> N/☐ : 9660-ORL110
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------	---------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------